

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD33

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 43 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à évaluer l'impact environnemental et économique sur le littoral et l'écosystème marin des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement de l'article 43 *bis* supprimé au Sénat, qui prévoyait la remise d'un rapport au Parlement évaluant l'impact environnemental et économique sur le littoral et l'écosystème marin des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources minérales.